



AR/2024-03-0535-POL

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024**  
**De 10 h 00 à 17 h 00 (horaires des festivités)**

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté organisant la délégation de signature aux adjoints du Maire ;

VU la demande en date du **14/03/2024** formulée par [REDACTED] responsable logistique du service protocole de la Mairie de Castelnau-le-Lez, dans le cadre de l'organisation de la fête des parcs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter l'organisation d'un évènement ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** que l'inauguration du parc Vincent Sablé et l'organisation de la Fête des Parcs rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée à la circulation et au stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers le **lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 10 h 00 à 17 h 00**.

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :**

• **PARC MONPLAISIR / PARC VINCENT SABLE :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur : **l'allée du Docteur Constantin, le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 07 h 00 à 16 h 00 ;**

• **GRAND PARC LAPORTE :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur : **l'intégralité des parkings, le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 07 h 00 à 18 h 00 ;**

• **PARC DU MAS DE ROCHET :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur : **les huit emplacements situés le long de la Maison des Proximités Mas de Rochet, 540 avenue Georges Frêche, le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 07 h 00 à 18 h 00 ;**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules de police.

**Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.**

# Arrêté n°AR/2024-03-0535-POL

## ARTICLE 2 :

- **PARC MONPLAISIR / PARC VINCENT SABLE :**

La circulation des véhicules est interdite sur : **l'allée du Docteur Constantin, le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 07 h 00 à 16 h 00 ;**

- **GRAND PARC LAPORTE :**

La circulation des véhicules est interdite sur : **l'intégralité des parkings, le lundi 01<sup>er</sup> avril 2024 de 07 h 00 à 18 h 00 ;**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules de police.

**Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.**

## ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, Ville de Castelnau-le-Lez.

## ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## ARTICLE 5 :

Il appartient au permissionnaire de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles du présent arrêté ne peuvent être réunies.

Les évènements suivants impliquent de prévoir une suspension :

-De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Castelnau-le-Lez, ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, ...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;

-Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Castelnau-le-Lez (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;

-Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le permissionnaire a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès du permissionnaire. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux officiels pouvant être consultés :

Prévisions et vigilances météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>

Prévisions vigilances crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>

Ville de Castelnau-le-Lez : <https://www.castelnau-le-lez.fr/>

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 14 MARS 2024**

Le Maire



**Frédéric LAFFORGUE**